



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
valant programme local de l'habitat  
(PLUi-H) de Dinan Agglomération (22)**

**N° : 2020-008350**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAE ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008350 relative à la modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dinan Agglomération (22), reçue de Dinan Agglomération le 24 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la consultation par voie électronique des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 visant à :**

- faire évoluer à la marge les dispositions du règlement littéral relatives à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives, à la hauteur maximale des constructions, à l'implantation d'une annexe à une habitation sur une même unité foncière partagée entre 2 zones ;
- préciser les définitions de termes « annexes », « ruine et construction existante » ainsi que « opération d'aménagement d'ensemble » ;
- rappeler dans le règlement littéral l'application de la servitude du périmètre de protection de captage en zones urbaines mixtes et les articles du code de l'urbanisme relatifs au nombre de stationnements des logements sociaux et du nombre maximal de stationnements pour les commerces ;

- autoriser l'implantation de bâtiments appartenant à la sous-destination « commerces de gros » dans les zones urbaines mixtes, ainsi qu'au sein de certaines zones urbaines et à urbaniser spécifiques Uy et 1AUy ;
- faire évoluer les dispositions du règlement littéral relatives à l'extension des bâtiments d'habitation en zone agricole des communes littorales (AI), en ajoutant 20 m<sup>2</sup> supplémentaires à la possibilité d'extension de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à l'approbation du PLU ;

**Considérant les caractéristiques du territoire de Dinan Agglomération :**

- abritant une population de 97 080 habitants, et d'une superficie de 93 242 hectares ;
- regroupant 64 communes, et présentant deux façades littorales sur la Rance maritime et la Manche ;
- faisant partie du pays de Dinan et situé dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale dudit pays ;

**Considérant que les incidences potentielles de la modification simplifiée ne sont pas significatives du fait :**

- du caractère mineur de la plupart des évolutions envisagées du règlement littéral ;
- que l'implantation de commerces de gros dans certaines zones urbaines mixtes, spécifiques ou à urbaniser reste suffisamment encadrée par les dispositions du règlement en termes d'intégration urbaine et ne sont pas susceptibles de générer de flux importants ou de nuisances notables au vu des activités déjà autorisées ;
- du caractère mineur de l'évolution des possibilités d'extension des habitations existantes en zone AI et du maintien de la surface maximale après extension, restant fixée à 180 m<sup>2</sup> ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dinan Agglomération (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dinan Agglomération (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dinan Agglomération (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

***Signé***

Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex